



Guide d'aide à l'élaboration d'un contrat de dématérialisation des flux *supply chain*

L'exemple du portail *AirSupply*

Version 1 - Mars 2014

AFNeT – SSC Avocats – Boost Conseil

Composition du groupe de travail :

- Séverine LALANDE, Zodiac Aerospace
- Chantal PEYRAT, Dassault Aviation
- Samy SCEMAMA, Boost Conseil
- Sophie SOUBELET-CAROIT, SSC Avocats

Ce guide sera périodiquement complété et mis à jour en considération, notamment, des commentaires et/ou « retours d'expérience » de la part des utilisateurs.

Sommaire

1. Définitions

2. Environnement contractuel du Contrat de dématérialisation

2.1. Les contrats environnant le Contrat de dématérialisation

2.1.1. Le Contrat de dématérialisation n'est pas une fin en soi.

2.1.2. Le Contrat de dématérialisation ne se suffit pas à lui-même.

2.2. La question de l'interdépendance entre le Contrat de dématérialisation et son environnement contractuel

2.2.1. Le Contrat de dématérialisation et les Contrats de fourniture et logistique

2.2.2. Le Contrat de dématérialisation et le contrat d'accès à la Plate-forme de dématérialisation

3. Objet du Contrat de dématérialisation

4. Typologie des Messages

4.1. Typologie logistique des Messages et processus d'échange de ces Messages

4.1.1. Les Messages les plus fréquemment utilisés dans la chaîne logistique

4.1.2. Les Messages utilisés en mode VMI

4.1.3. Les processus d'échanges de Messages

4.2. Typologie juridique des Messages

4.3. L'enjeu du Contrat de dématérialisation : la détermination des conditions d'efficacité des Messages

5. Mode d'expression des Messages

5.1. Le Message exprès

5.1.1. Le Message manuel ou l'expression de la volonté d'une Partie par un préposé

5.1.2. Le Message automatique ou les échanges M2M

5.2. Le Message tacite ou le Message par le silence

6. Caractéristiques communes à tous les Messages

7. Preuve des Messages

8. Conservation des Messages : l'archivage

9. Sécurisation des Messages

9.1. Sécurité

9.2 Confidentialité

10. Responsabilité

10.1. Le manquement par une Partie à ses obligations au titre du Contrat de dématérialisation

10.2. La charge du risque d'un dysfonctionnement de la Plate-forme

11. D'autres aspects du « Contrat de dématérialisation »

11.1. Données à caractère personnel

11.2. Prise d'effet - Durée

11.3. Résiliation unilatérale

La Gestion de la Chaîne Logistique (GCL), plus souvent dénommée *Supply Chain Management* (SCM) vise à l'optimisation de toutes les étapes de production et de commercialisation d'un produit ou d'un service, de la gestion des matières premières aux produits finis. Ainsi, la chaîne logistique recouvre-t-elle notamment, en particulier dans le secteur industriel, l'achat, l'approvisionnement, la production, la maintenance, la vente, la gestion des stocks et flux de produits, la gestion des entrepôts, le transport etc.¹

La chaîne logistique met donc en relation, directe ou indirecte, l'ensemble de ses acteurs, de l'achat de matière première à la vente du produit ou du service fini : elle relie le « *fournisseur du fournisseur au client du client* »².

Une chaîne logistique est ainsi constituée de l'ensemble des flux allant du fournisseur au client et inversement. Ces flux logistiques (ou « *supply chain* »), unilatéraux ou bilatéraux, peuvent porter sur trois types d'objet :

- les flux de marchandises,
- les flux financiers,
- les flux d'informations relatifs aux flux de marchandises ou financiers, c'est-à-dire, commandes, délais, informations de fabrication, de livraison etc.

Le *Supply Chain Management* induit donc une succession de contrats de fourniture (de produits ou services) entre clients et fournisseurs. Ces contrats (ou transactions) entre partenaires de la chaîne logistique peuvent être conclus et/ou exécutés, en tout ou partie, par voie dématérialisée. Les échanges entre partenaires pourront se faire par échanges électroniques simples (tels que courriers électroniques) ou par des outils plus élaborés tels que les plates-formes qui se développent dans certains secteurs industriels, en particulier l'aéronautique, l'automobile etc., entre donneur d'ordre et fournisseurs de rang un (voire de rang inférieur³).

Dans sa forme la plus avancée, la dématérialisation de ces échanges donne lieu à la conclusion de contrats à part entière dont l'objet est de convenir de la forme et des effets de tels échanges. C'est ce que nous appellerons le « **contrat de dématérialisation des flux supply chain** » ou « **contrat de dématérialisation** » (ci-après « **Contrat de dématérialisation** »).

Ce Contrat de dématérialisation qui porte sur les processus d'échanges dématérialisés doit être distingué du contrat de fourniture qui décrit le cadre contractuel de la transaction entre partenaires⁴.

S'inspirant très largement de l'initiative *AirSupply* dans le secteur aéronautique, le présent guide vise à mettre en évidence les composantes et enjeux essentiels de ce type de Contrat de dématérialisation dans une perspective de sécurisation optimale des relations contractuelles entre partenaires industriels. Plus précisément, ce guide s'attachera à **exposer les spécificités du Contrat de dématérialisation**, s'efforçant d'envisager les hypothèses les plus diverses possibles à l'attention des acteurs concernés (utilisateurs de plate-forme de dématérialisation des flux SCM, rédacteurs de contrats de dématérialisation).

¹ Voir par exemple pour la gestion de chacune de ces étapes : R. Le Moigne, *Supply chain management*, Dunod, 2013.

² *Lamy Logistique*, 2013, dir. Ch. Paulin, n°510-2.

³ Etant toutefois précisé que sur de telles plates-formes ou portails ouverts aux fournisseurs de divers rangs, les transactions se noueront entre partenaires qui sont cocontractants directs (par exemple : donneur d'ordre/fournisseur de rang 1 ou fournisseur de rang 1/fournisseur de rang 2).

⁴ Voir *infra* paragraphe 2.

1. Définitions

Les termes utilisés dans le présent guide avec une majuscule auront le sens ci-après défini.

Client	Désigne la Partie au Contrat de dématérialisation qui s'approvisionne auprès du Fournisseur <i>via</i> la Plate-forme.
Contrat de dématérialisation	Désigne le contrat tel que défini en préambule.
Contrat de fourniture	Désigne le contrat liant le Client et le Fournisseur, décrit au paragraphe 2.1.1 et constituant le cadre contractuel des Transactions.
Contrat logistique	Désigne le contrat liant le Client et le Fournisseur, décrit au paragraphe 2.1.1.
Commande	Désigne une demande de fourniture exprimée par le Client <i>via</i> la Plate-forme, cette demande pouvant être récurrente (alors dénommée « call up », si le Client émet un <i>forecast</i> pour ladite fourniture) ou ponctuelle (alors dénommée « order », si le Client n'émet pas de <i>forecast</i> pour ladite fourniture).
Fournisseur	Désigne la Partie au Contrat de dématérialisation qui fournit le Client en exécution d'une Transaction.
Message	Désigne toute information communiquée par voie électronique par une Partie à l'autre <i>via</i> la Plate-forme, décrite au paragraphe 4 et dont les modalités d'échange sont définies par le Contrat de dématérialisation. Attention : dans ce guide, le terme Message ne s'entend pas tel qu'il est utilisé en matière d'EDI.
Mode d'échange de Messages	Désigne les trois modes d'échange de Messages selon les procédés de <i>Download/Upload</i> , de <i>M2M</i> (ou EDI), ou de Mode Web.
Mode <i>Download/Upload</i>	Téléchargement par le Fournisseur des Messages du Client <i>via</i> la Plate-forme (<i>download</i>) et/ou téléchargement par le Fournisseur de ses Messages <i>via</i> la Plate-forme (<i>upload</i>).
Mode <i>M2M</i> (ou EDI)	Mode d'échange de <i>Machine to Machine</i> ou échange EDI (échange de données informatisé) de Messages entièrement automatisé entre le serveur de la Plate-forme et le serveur Fournisseur, d'une part, et le serveur de la Plate-forme et le serveur Client, d'autre part. Attention : dans ce guide, seul

l'EDI via une Plate-forme est traité, à l'exclusion de l'EDI « point à point ».

Mode Web	Mode d'accès aux Messages du Client ou du Fournisseur sur la Plate-forme à partir d'un navigateur web.
Partie	Désigne le Client et/ou le Fournisseur.
Plate-forme	Désigne la plate-forme d'échange électronique de Messages relative à la <i>supply chain</i> telle que, par exemple, la plate-forme <i>AirSupply</i> créée par la société BOOSTAEROSPACE et mise en œuvre et exploitée par la société SUPPLYON.
Transaction	Désigne l'accord, soumis au Contrat de fourniture, intervenu entre les Parties <i>via</i> la Plate-forme à la suite de l'émission par le Client d'une Commande acceptée par le Fournisseur dans les conditions décrites dans le Contrat de dématérialisation.
VMI (<i>Vendor-Managed Inventory</i>)	Désigne un mode d'approvisionnement selon lequel les Parties conviennent d'un niveau de stock minimum et maximum. Le Fournisseur doit prendre l'initiative de livrer le Client afin que le stock demeure entre ces deux limites (minimum et maximum). Dans le cas où la marchandise est facturée au fur et à mesure de sa consommation par le Client par prélèvement sur le stock on parle de « <i>Consigned VMI</i> ».

2. Environnement contractuel du Contrat de dématérialisation

Le Contrat de dématérialisation liant le Client et le Fournisseur s'inscrit dans un environnement contractuel plus vaste. En d'autres termes, le Contrat de dématérialisation n'est pas une fin en soi et ne se suffit pas à lui-même (2.1), la question se posant, dès lors, d'une interdépendance entre ces différents contrats (2.2).

2.1. Les contrats environnant le Contrat de dématérialisation

2.1.1. Le Contrat de dématérialisation n'est pas une fin en soi

Le Contrat de dématérialisation est conclu entre les Parties afin de leur permettre d'exécuter un autre contrat, que l'on dénommera **Contrat de fourniture**, aux termes duquel le Client et le Fournisseur conviennent des conditions juridiques, commerciales et financières de la fourniture de biens (matière première, produit semi-fini ou fini) ou de services.

Ce Contrat de fourniture pourra, selon les cas, être :

- un **contrat-cadre** en application duquel les Parties concluront, *via* la Plate-forme, des **Transactions récurrentes** (résultant de Commandes récurrentes ou « *call-up* ») **ou ponctuelles** (résultant de Commandes ponctuelles ou « *order* »)⁵ ;
- ou des **conditions générales** (de vente ou d'achat) auxquelles se référerait une **Transaction ponctuelle** (résultant d'une Commande ponctuelle ou « *order* »).

Le **Contrat de dématérialisation** constitue donc un complément du Contrat de fourniture en ce qu'il décrira les modalités des échanges dématérialisés entre les Parties pour, selon les cas, la conclusion et/ou l'exécution du Contrat de fourniture⁶. A ce titre, le Contrat de dématérialisation pourra être une **annexe du Contrat de fourniture** lorsqu'il s'agit d'un contrat-cadre, ou un **contrat distinct** des conditions générales (de vente ou d'achat), conclues avant ou en même temps qu'une Transaction ponctuelle.

⁵ Voir *infra* paragraphe 4.1.

⁶ Voir *infra* paragraphe 3.

Cet environnement contractuel liant les Parties est parfois complété d'un troisième type de contrat dit **Contrat logistique** aux termes duquel elles organisent toutes les étapes de la chaîne logistique en cause pour la conclusion et/ou l'exécution de Transactions. **A ce titre, le Contrat logistique apparaît complémentaire :**

- d'une part, **du Contrat de fourniture** dont il peut être une annexe, à l'instar du Contrat de dématérialisation, étant précisé que le Contrat de fourniture (en particulier lorsqu'il est un contrat-cadre) pourra inclure ces stipulations « logistiques » ;
- d'autre part, **du Contrat de dématérialisation** qui retranscrit ces processus logistiques par des échanges dématérialisés d'informations *via* la Plate-forme.

2.1.2. Le Contrat de dématérialisation ne se suffit pas à lui-même

Le Contrat de dématérialisation organise des échanges dématérialisés d'informations et requiert, à ce titre, l'accès à une technologie, c'est-à-dire la Plate-forme.

Les Parties au Contrat de dématérialisation doivent donc disposer d'un droit d'utilisation de la Plate-forme.

Dans certains cas, cette Plate-forme pourra être la **propriété de l'une ou l'autre des Parties** (assez souvent le Client) qui concèdera alors un droit d'utilisation (ou encore d'accès) au Fournisseur, voire à d'autres partenaires tels que ses propres clients⁷.

Dans d'autres cas, la Plate-forme sera **la propriété d'un tiers** avec lequel chacune des Parties devra conclure un contrat l'autorisant à l'utiliser, un tel contrat pouvant s'analyser en licence d'utilisation ou en prestation de service. Ainsi, l'utilisation de la Plate-forme *AirSupply* suppose-t-elle la conclusion préalable des « *General Terms and Conditions for SupplyOn Services* » avec la société SupplyOn qui a mis en œuvre et exploite la solution technique *AirSupply*.

Ce **contrat d'utilisation de la Plate-forme** est notamment susceptible de décrire :

- les fonctionnalités et pré-requis techniques du service fourni par la Plate-forme ;
- les engagements de niveau de service (ou *Service Level Agreement*) de l'exploitant de la Plate-forme ;
- les conditions d'utilisation de la Plate-forme par les utilisateurs ;
- les conditions financières d'utilisation de la Plate-forme.

Sur le plan strictement juridique, l'un des enjeux majeurs du contrat d'utilisation de la Plate-forme réside dans les conséquences d'éventuels dysfonctionnements ou autres troubles (par exemple faille de sécurité), qui auraient une incidence sur la bonne exécution du Contrat de dématérialisation et, en conséquence, d'une ou plusieurs Transactions et, plus généralement du Contrat de fourniture. En d'autres termes, **une défaillance de la Plate-forme, qu'elle soit la propriété d'une Partie ou d'un tiers**, est susceptible d'avoir une incidence sur la bonne exécution des obligations contractuelles respectives du Client et du Fournisseur⁸.

⁷ Cette concession de droit d'utilisation pourra être stipulée dans le Contrat de fourniture, dans le Contrat de dématérialisation, ou donner lieu à un accord distinct.

⁸ Sur cette question, voir *infra* paragraphe 10.

2.2. La question de l'interdépendance entre le Contrat de dématérialisation et son environnement contractuel

La question se pose de l'interdépendance du Contrat de dématérialisation avec les Contrats de fourniture et logistique (2.2.1) et avec le contrat d'accès à la Plate-forme (2.2.2).

2.2.1. Le Contrat de dématérialisation et les Contrats de fourniture et logistique

Le Contrat de dématérialisation, ainsi que le Contrat logistique s'il est distinct, étant destinés à mettre en œuvre le Contrat de fourniture, il apparaît souhaitable de prévoir :

- **que la fin (quelle qu'en soit la cause) du Contrat de dématérialisation** (et éventuellement du Contrat logistique) sera sans incidence sur le Contrat de fourniture⁹ ;
- à l'inverse, et le cas échéant, **que la fin du Contrat de fourniture** (en particulier s'il s'agit d'un contrat-cadre et quelle qu'en soit la cause), emportera *de facto* résiliation du Contrat de dématérialisation (sauf si le Contrat de dématérialisation est rattaché à plusieurs Contrats de fourniture).

2.2.2. Le Contrat de dématérialisation et le contrat d'accès à la Plate-forme de dématérialisation

Le lien entre Contrat de dématérialisation et contrat d'accès à la Plate-forme peut être pris en compte, au moins, sous deux aspects distincts.

i) Premièrement, et comme pour le Contrat de fourniture, se pose la question de l'incidence de la fin de l'un ou l'autre de ces contrats. Du point de vue des Parties il apparaît souhaitable :

- que la **fin du Contrat de dématérialisation emporte celle du contrat d'accès à la Plate-forme** mais une telle stipulation résultera, si elle existe, du contrat d'accès à la Plate-forme ;
- que la **fin du contrat d'accès à la Plate-forme n'emporte pas celle du Contrat de dématérialisation** mais, si une telle stipulation est susceptible d'être insérée dans le Contrat de dématérialisation, elle sera cependant sans grande utilité pour les Parties si le contenu de ce Contrat de dématérialisation est étroitement lié à la Plate-forme ; autrement dit, un changement de Plate-forme nécessitera vraisemblablement, au moins, **un aménagement du Contrat de dématérialisation**.

⁹ Une telle clause ayant, cependant, plus sa place dans le Contrat de fourniture que dans le Contrat de dématérialisation.

ii) Deuxièmement, en cas de fin du contrat d'accès à la Plate-forme ou d'évolutions technologiques significatives de la Plate-forme appelant des adaptations des systèmes d'information ou modalités d'échanges dématérialisés entre les Parties, la question se pose de la prise en charge de la migration des Parties vers une autre Plate-forme ou des adaptations ainsi requises.

A ce titre, diverses hypothèses pourront être envisagées entre les Parties et être, pour certaines, traitées dans le Contrat de dématérialisation et/ou le Contrat de fourniture, et selon des modalités différentes, **selon que la fin et/ou les évolutions sont imputables à l'exploitant de la Plate-forme ou à une décision de l'une ou l'autre des Parties** (par exemple le Client qui requiert de ses Fournisseurs l'usage d'une Plate-forme).

L'on peut à ce titre relever que le standard *BoostAero XML* donne une relative indépendance par rapport à l'exploitant et/ou l'environnement technologique actuel de la Plate-forme *AirSupply*.

3. Objet du Contrat de dématérialisation

Le Contrat de dématérialisation vise :

- principalement à organiser le cadre juridique des échanges de Messages intervenant entre le Client et le Fournisseur en exécution du Contrat de fourniture (processus d'échanges de Messages, conditions d'utilisation de la Plate-forme, valeur probante des Messages, responsabilité etc.) ;
- à décrire, souvent en annexe, le cadre technique de l'échange dématérialisé de Messages et des processus afférents¹⁰.

¹⁰ Voir *infra* paragraphe 4.1.3.

4. Typologie des Messages

La Plate-forme permet aux Parties, à diverses étapes de la chaîne logistique, d'échanger des Messages (4.1), qui ont, en conséquence, une portée juridique variable (4.2), tout l'enjeu du Contrat de dématérialisation étant de définir les conditions d'efficacité de ces Messages (4.3).

4.1. Typologie logistique des Messages et processus d'échange de ces Messages

L'on distinguera les Messages les plus communément utilisés dans la chaîne logistique (4.1.1), du schéma d'approvisionnement un peu particulier de type *VMI* (4.1.2), ces Messages se succédant selon des processus convenus entre les Parties (4.1.3).

4.1.1. Les Messages les plus fréquemment utilisés dans la chaîne logistique

Les Messages les plus fréquemment utilisés dans la chaîne logistique sont les suivants :

- « *demand forecast* » ou « *forecast* » : ces deux termes synonymes désignent l'expression par le Client de ses besoins prévisionnels¹¹, ceux-ci étant habituellement décomposés en divers « horizons »¹² présentant des niveaux d'engagement variables du Client ;
- « *demand forecast response* » ou « *forecast response* » : ces deux termes synonymes désignent la réponse du Fournisseur à un « *demand forecast* » ou « *forecast* », le Fournisseur pouvant soit accepter le « *forecast* » en l'état, soit proposer des modifications du « *forecast* » ;
- « *call up order* » ou « *call up* » : ces deux termes synonymes désignent une Commande récurrente du Client conformément à son « *forecast* » ;
- « *order* » : désigne une Commande ponctuelle du Client sans lien avec un « *forecast* » ;
- « *order response* » : désigne la réponse du Fournisseur à une Commande (de type « *call up* » ou « *order* »), le Fournisseur pouvant, soit accepter la Commande en l'état, soit proposer des modifications de la Commande (on parlera alors de « *Supplier accepted with changes* »)¹³ et/ou émettre des commentaires¹⁴ ;
- « *despatch advice* » : désigne l'information par le Fournisseur de l'expédition de la marchandise relative à une Transaction ;
- « *receipt advice* » : désigne l'information par le Client de la réception de la marchandise relative à une Transaction.

¹¹ Exprimés en une succession d'échéances (« couples » quantités/ dates).

¹² Le terme « horizon » emprunté au portail *AirSupply* désigne une sous-période de temps (par exemple : « x » mois) dans une période de temps plus large (par exemple « y » année(s)) de prévision de ses besoins par le Client.

¹³ Les modifications les plus fréquemment pratiquées portent sur la quantité de marchandise et les dates de livraison.

¹⁴ Les Parties devront déterminer dans le Contrat de dématérialisation la portée des « commentaires ».

4.1.2. Les Messages utilisés en mode VMI

Les Messages échangés dans un mode d'approvisionnement de type « VMI » diffèrent sensiblement du schéma classique en ce que la Transaction intervient, non pas à la suite d'une Commande acceptée par le Fournisseur, mais du fait de l'évolution du stock du Client. Les Messages les plus fréquemment utilisés sont les suivants :

- « *VMI demand forecast* » : désigne l'expression par le Client de ses besoins prévisionnels bruts, c'est-à-dire sans tenir compte de son stock réel ;
- « *inventory forecast* » : désigne i) l'état du stock réel du Client et, éventuellement, ii) l'état du stock projeté, le stock projeté étant calculé à partir du « *VMI demand forecast* » et du niveau de stock réel du Client ;
- « *consumption report* » : désigne le rapport émis par le Client de sa consommation de certains type et quantité de marchandise ;
- « *supply notification* » : désigne l'expression par le Fournisseur d'une prévision de livraison lors du franchissement d'un certain seuil du stock afin de le reconstituer ;
- « *selfbilling* » : désigne la proposition de facture émise par le Client pour validation par le Fournisseur.

4.1.3. Les processus d'échanges de Messages

Les Messages sont échangés entre les Parties selon un certain ordre qui peut varier en fonction du contenu des Messages : par exemple un « *order response* » avec proposition par le Fournisseur de modifications de la Commande du Client (hypothèse d'un « *Supplier accepted with changes* ») nécessitera un nouveau Message du Client (acceptant ou rejetant la ou les modifications proposées).

Ces successions de Messages, selon les hypothèses susceptibles d'intervenir entre les Parties, constituent autant de « processus » dont les Parties sont convenues, soit dans le Contrat logistique, soit dans une annexe au Contrat de dématérialisation.

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous décrit les « processus » principaux susceptibles d'intervenir sur la Plate-forme *AirSupply*.

PO states in AirSupply Hub		PO transitions FROM AirSupply Hub				
		Users actions on PO in AirSupply Hub		Supplier actions in AirSupply Hub		
		Result state	Download to SAP	Action	Result state	Download to SAP
NEW ORDER PUBLISHED (NOP)	Modify	NEW ORDER PUBLISHED	Yes	Accept	OPEN	Yes
	Cancel	CANCELLED	Yes	Modify	SUPPLIER ACCEPTED WITH CHANGES	No
SUPPLIER ACCEPTED WITH CHANGES (SAWC)	Accept	OPEN	Yes	Modify	SUPPLIER ACCEPTED WITH CHANGES	No
	Accept but penalise	OPEN	Yes			
	Reject	NEW ORDER PUBLISHED	Yes			
	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No			
OPEN	Cancel	CANCELLED	Yes			
	Cancel	CANCELLATION REQUEST	No	Modify	SUPPLIER CHANGE ORDER REQUEST	No
CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST (CCOR)	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No			
	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No	Accept	OPEN	Yes
	Cancel	CANCELLATION REQUEST	No	Reject	OPEN	Yes
				Reject	NEW ORDER PUBLISHED (if not OPEN by Yes)	Yes
SUPPLIER CHANGE ORDER REQUEST (SCOR)	Accept	OPEN	Yes	Modify	SUPPLIER CHANGE ORDER REQUEST	No
	Accept but penalise	OPEN	Yes			
	Reject	OPEN	Yes			
	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No			
	Cancel	CANCELLATION REQUEST	No			
CANCELLATION REQUEST (CANC REQ)		No UI action possible		Reject	OPEN	Yes
				Accept	CANCELLED	Yes
PARTIALLY SHIPPED (P. SHIPPED)						
	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No	Modify	SUPPLIER CHANGE ORDER REQUEST	No
PARTIALLY RECEIVED (P. RECEIVED)						
	Modify	CUSTOMER CHANGE ORDER REQUEST	No	Modify	SUPPLIER CHANGE ORDER REQUEST	No
SHIPPED		No UI action possible			No UI action possible	
RECEIVED		No UI action possible			No UI action possible	
CANCELLED		No UI action possible			No UI action possible	

Figure 1 - AIRSUPPLY PURCHASE ORDER STATE MODEL

4.2. Typologie juridique des Messages

En conséquence, trois types majeurs de Messages sont échangés via la Plate-forme :

- des Messages **précédant d'éventuelles et/ou futures Transactions** (par exemple : « *forecast* »)¹⁵ ;
- des Messages **conduisant à la conclusion de Transactions** (par exemple : « *call up* », « *order* », « *order response* », et dans une certaine mesure, « *supply notification* ») ;
- des messages **exécutant une Transaction conclue** (par exemple : « *dispatch advice* », « *receipt advice* », « *consumption report* », « *self billing* »).

Sur le plan juridique, ces Messages se rapporteront donc, pour l'essentiel, à l'une des trois phases contractuelles suivantes :

- **la phase pré-contractuelle**, c'est-à-dire tous les Messages qui précèdent la conclusion d'une Transaction ;
- **la phase de formation (ou conclusion) du contrat**, c'est-à-dire tous les Messages qui conduisent les Parties à s'engager fermement sur une Transaction¹⁶, sans possibilité, en principe, de remettre en cause cette Transaction¹⁷ ;
- **la phase d'exécution du contrat**, c'est-à-dire tous les Messages qui expriment l'exécution par les Parties de leurs obligations conformément à une Transaction (livraison de la marchandise, paiement etc.), ceux-ci contribuant à apprécier le respect par chacune des Parties de ses engagements contractuels.

En d'autres termes, certains Messages visent à faire naître un contrat (ou Transaction) liant les Parties (il y a alors **formation d'un « contrat électronique »**), d'autres visent à préparer ou exécuter ce contrat (ou Transaction) à conclure ou conclu entre les Parties (il y a alors **négociation ou exécution d'un « contrat électronique »**).

¹⁵ Etant précisé que le « *forecast* » peut constituer un engagement germe dans le cadre du Contrat de fourniture, cf. *infra* note de bas de page 16.

¹⁶ Il convient de relever que les Transactions conclues en exécution d'un Contrat de fourniture qui serait un contrat-cadre (on parle alors de « contrats d'application »), peuvent, sur le plan juridique, être analysées comme l'exécution de ce contrat-cadre. Nous considérerons néanmoins dans le cadre de ce guide que l'accord des Parties sur un contrat d'application constitue la formation (ou conclusion) d'une Transaction.

¹⁷ Voir *infra* paragraphe 4.3.

4.3. L'enjeu du Contrat de dématérialisation : la détermination des conditions d'efficacité des Messages

Le Contrat de dématérialisation doit donc décrire **l'ensemble des Messages et processus** nécessaires à la conclusion et l'exécution des Transactions s'inscrivant dans le Contrat de fourniture les liant. Plus précisément, les Parties conviendront, dans le Contrat de dématérialisation, **des modalités d'échange des Messages déterminant leur efficacité, c'est-à-dire, leur caractère contraignant pour les Parties.**

En pratique, les Parties devront donc prévoir, pour chaque type de Message notamment, **son contenu, sa structuration, les scénarii (ou processus) d'échange, les modes de transmission et les éventuelles procédures dégradées (en cas de dysfonctionnement de la Plate-forme par exemple).**

Ce descriptif des caractéristiques de chaque type de Message pourra être fait dans une ou plusieurs annexes techniques du Contrat de dématérialisation (parfois dénommés « *accord technique d'interchange* »¹⁸).

Dès lors que les Parties auront satisfait à l'ensemble des modalités d'échange ainsi décrites, chaque Message sera présumé avoir été émis par son expéditeur, reçu et accepté par son destinataire et, en conséquence, produire ses effets juridiques sans que les Parties ne puissent, en principe, contester l'existence et/ou le contenu du Message en cause.

Dit plus simplement, le respect par les Parties des modalités d'échange des Messages fait présumer de leur efficacité entre les Parties.

Par exemple, dans le cas de la Plate-forme *AirSupply*¹⁹ :

- **lorsqu'une Commande sera passée en « open »**, à la suite d'une acceptation expresse ou tacite du Fournisseur (c'est-à-dire, en l'absence de Message « *Supplier Accepted with changes* »), la Transaction sera définitivement conclue et, en conséquence, les Parties devront l'exécuter sans pouvoir, en principe, en remettre en cause l'existence ou le contenu, sauf à engager leur responsabilité contractuelle au titre du Contrat de fourniture²⁰ ;

¹⁸ Par exemple, un « accord technique » pourra être prévu par type de Mode d'échange de Messages (Mode *Download/Upload*, Mode *M2M* ou *EDI*, Mode *Web*).

¹⁹ Voir schéma *supra* paragraphe 4.1.3.

²⁰ A l'exception, i) d'une faculté de résiliation de la Transaction (également dénommée « annulation de commande ») qui serait permise à l'une ou l'autre des Parties, par exemple, aux termes du Contrat de fourniture, ii) de l'hypothèse où l'une ou l'autre des Parties émet une demande de modification sur un « champ collaboratif » (information sur laquelle le Fournisseur peut faire une contre-proposition modifiant le statut de la Commande, par exemple dans *AirSupply* (quantité, date), la Commande en « *Open* » passe en « *Customer Change Order Request* » (si la demande émane du Client) ou en « *Supplier Change Order Request* » (si la demande émane du Fournisseur), la Commande devant être acceptée par l'autre Partie pour repasser en « *Open* » iii) si le Client émet une demande de modification portant sur un « champ non collaboratif », la Commande reste en « *Open* » mais les Parties doivent s'accorder, par d'autres moyens que la Plate-Forme, de la modification de la Commande.

- à l'inverse, **tant qu'une Commande ne sera pas passée en « open »** (c'est-à-dire si le Fournisseur a émis un Message « *Supplier Accepted with changes* »), la Transaction n'est pas définitivement conclue et l'une et/ou l'autre des Parties pourra apporter des modifications à la Commande (c'est-à-dire émettre des contre-propositions), sans engager sa responsabilité contractuelle au titre du Contrat de fourniture.

Il est précisé que l'on peut constater que, dans certains cas, le Contrat de fourniture ou le Contrat logistique :

- excluent la possibilité pour une Partie d'exprimer des contre-propositions, la proposition de l'autre Partie étant à accepter en l'état ou à refuser ;
- ou limitent la nature des contre-propositions susceptibles d'être exprimées par l'une des Parties.

5. Mode d'expression des Messages

Les Parties pourront convenir que les Messages soit donnent lieu à une action de son expéditeur, c'est le cas du Message exprès (5.1), soit résultent de la passivité (ou du silence) d'une Partie, c'est le cas du Message tacite (5.2).

5.1. Le Message exprès

Les Messages exprès peuvent être émis soit manuellement, sur intervention d'un préposé de la Partie expéditrice (5.1.1), soit automatiquement en cas d'échanges entre machines ou M2M (5.1.2).

5.1.1. Le Message manuel ou l'expression de la volonté d'une Partie par un préposé

L'émission manuelle de Messages suppose l'intervention de préposés (ou salariés) de chaque Partie qui, selon le déroulement d'un processus d'approvisionnement²¹, expédieront et recevront les Messages requis.

Le Contrat de dématérialisation pourra stipuler **un ensemble de mesures permettant de sécuriser l'émission manuelle de ces Messages**. A défaut de telles stipulations, chaque Partie pourra s'astreindre à de telles mesures dans cette perspective de sécurisation.

Ainsi, pourra-t-il, par exemple, être prévu que :

- l'accès à la Plate-forme sera limité à **un nombre restreint de préposés** (par exemple : le personnel du service achat ou certains salariés, nommément désignés, du service achat, vente, technique etc.) ;
- les préposés autorisés à utiliser la Plate-forme pourront être **limités à certains types d'actions**, c'est-à-dire à l'émission et à la réception de certains types de Messages ;
- chaque préposé (en particulier s'ils sont nommément désignés) disposera **d'éléments d'identification, personnels et confidentiels**, une procédure d'alerte étant prévue en cas de perte ou de présomption de divulgation de ces éléments d'identification²², étant précisé que tout Message émis au moyen de ces éléments d'identification sera présumé provenir du préposé qui en est titulaire.

Il importe de souligner que la plupart de ces mesures ne peuvent être mises en œuvre que **si la Plate-forme le permet, c'est-à-dire si l'exploitant de la Plate-forme a prévu de telles fonctionnalités**.

²¹ Sur la notion de « processus », voir *supra* paragraphe 4.3.

²² Voir *infra* paragraphe 9.1.

5.1.2. Le Message automatique ou les échanges M2M

L'émission automatique de Messages intervient *via* le système d'information de chaque Partie.

Les Messages sont automatiquement générés par le système d'information de chacune des Parties en fonction, notamment :

- **des informations traitées par son progiciel de gestion intégré** (PGI ou « ERP ») ; par exemple, l'ERP du Client procède au calcul de besoin net (ou « CBN ») qui déclenchera automatiquement l'émission d'un « *forecast* » et/ou de Commandes (« *order* » ou « *call up* » selon les cas) ;
- **de paramétrages** conduisant à générer, selon une certaine périodicité, certains types de Messages.

En pratique, l'échange de Messages intervient automatiquement entre les Parties en transitant par la Plate-forme, la sécurisation de cette communication reposant sur des certificats électroniques (par exemple : les certificats recommandés sur *AirSupply* sont *Symantec/VeriSign*, *Commodo* et *TCTrustCenter*) et selon le protocole standard AS/2.

5.2. Le Message tacite ou le Message par le silence

Certains processus d'échanges de Messages prévoient que l'absence de réaction (ou le silence) d'une Partie à l'issue de la réception d'un Message vaudra son acceptation du Message reçu, et en conséquence, des effets de ce Message à son égard. Dans le cas d'un tel processus, le destinataire du Message devra être vigilant sur le délai lui permettant de s'opposer au contenu du Message.

Par exemple, sur la Plate-forme *AirSupply*, l'absence de réaction du Fournisseur durant un certain laps²³ de temps après réception d'un « *call up* » du Client induira l'acceptation, en l'état (c'est-à-dire sans réserve ou modification) de cette Commande par le Fournisseur. La Commande passe alors automatiquement en « *open* » ce qui signifie que la Transaction est conclue et que le Fournisseur est engagé à livrer le Client selon les conditions décrites dans le « *call up* »²⁴.

Afin de permettre à l'inaction (ou au silence) d'une Partie, pendant un temps déterminé, de valoir Message tacite de sa part, les Parties stipulent fréquemment dans le Contrat de dématérialisation une obligation (réciproque ou non) de consulter régulièrement (par exemple au moins quotidiennement, les jours ouvrés), la Plateforme. Ainsi, cette périodicité de consultation pourra-t-elle constituer le délai au-delà duquel le silence de l'autre Partie vaudra acceptation, sans réserve, du Message de l'autre Partie.

²³ Il est de bonne pratique que la Commande ne puisse emporter Transaction en cas de silence du Fournisseur que dans la mesure où elle est conforme aux termes du Contrat de fourniture ou une offre du Fournisseur (par exemple quantité, délai, prix, devise, Incoterms, caractéristiques techniques de la marchandise etc.).

²⁴ Voir tableau *supra* paragraphe 4.1.3.

6. Caractéristiques communes à tous les Messages

Tous les Messages, quelle que soit leur nature ou leur portée juridique²⁵, doivent, en principe, revêtir cumulativement trois caractéristiques afin d'en assurer la fiabilité et, en conséquence, permettre un échange dématérialisé juridiquement sécurisé entre les Parties.

Ces trois caractéristiques sont, en réalité, également celles requises par la signature électronique, outil de prédilection dans la sécurisation des échanges dématérialisés.

Tout Message doit être :

- **authentifiable** : il s'agit de s'assurer que le Message provient bien de son émetteur, c'est-à-dire d'un préposé ou des serveurs de la Partie au nom de laquelle il est expédié ;
- **non répudiable** : il s'agit de s'assurer que l'émission du Message et, en conséquence, l'expression de volonté en résultant, ne pourra être remise en cause par la Partie émettrice, cela afin de permettre à la Partie destinataire de le prendre en considération ;
- **intègre** : il s'agit de s'assurer que le Message ne sera pas altéré entre son émission et sa réception et, en conséquence, que son contenu exprime bien la volonté de la Partie émettrice.

Ici encore, ces conditions à l'efficacité juridique des Messages sont, pour une part, tributaires des outils mis à disposition des Parties par l'exploitant de la Plate-forme²⁶.

²⁵ Voir *supra* paragraphe 4.

²⁶ Voir *supra* paragraphe 2.1.2.

7. Preuve des Messages

L'efficacité juridique essentielle du Contrat de dématérialisation résulte de l'accord des Parties à reconnaître la valeur probante des Messages échangés, dès lors qu'ils l'auront émis selon les modalités convenues dans le Contrat de dématérialisation (et en particulier ses annexes techniques)²⁷. Le Contrat de dématérialisation est donc, avant tout, une **convention sur la preuve**, c'est-à-dire un aménagement conventionnel entre les Parties des conditions dans lesquelles elles pourront opposer à l'autre (ou prouver contre l'autre), l'existence, le contenu d'une Transaction, voire la réalité de son exécution.

Le Contrat de dématérialisation pourra, en conséquence, prévoir, pour chaque type de Message (ou globalement, pour tout Message) :

- que le Message, dès lors qu'il satisfait aux conditions du Contrat de dématérialisation (et en particulier ses annexes techniques) a **la portée convenue entre les Parties** (en général prévue dans le Contrat logistique) ;
- qu'une **Partie émettrice d'un Message ne pourra en contester l'existence et/ou le contenu** sauf, le cas échéant, à démontrer que les conditions requises par le Contrat de dématérialisation (et en particulier ses annexes techniques) ne sont pas satisfaites sans que cela ne lui soit imputable ;
- qu'en cas de **contradiction entre un Message et un autre document** (sur support papier ou électronique), le Message prévaudra ;
- qu'un Message émanant d'une Partie pourra être **lui être opposé, y compris devant les juridictions** (ou dans tout autre « environnement » de résolution des litiges tel que médiation, arbitrage).

²⁷ Voir *supra* paragraphe 4.3.

8. Conservation des Messages : l'archivage

La conservation pérenne des Messages, c'est-à-dire leur archivage, constitue le corollaire indispensable de la reconnaissance par les Parties de leur valeur probante. En effet, il importe que les Parties puissent, si nécessaire, dans le temps et passée la conclusion ou l'exécution du Message, se référer auxdits Messages, entre elles voire à l'égard des tiers²⁸.

En conséquence, le Contrat de dématérialisation pourra prévoir les conditions de cet archivage et, en particulier :

- **l'acteur en charge de cet archivage** (ou conservation), à savoir l'une et/ou l'autre des Parties²⁹, ou un tiers (tel qu'un « tiers de confiance ») ;
- **les modalités de cet archivage**, par exemple : le type d'enregistrement à privilégier (l'enregistrement chronologique par exemple), les informations devant être conservées (notamment : identification de l'expéditeur et du destinataire, horodatage de l'expédition et de la réception), le type de support à utiliser (dont on considère généralement qu'il doit revêtir les caractéristiques suivantes : permettre une restitution fidèle des données, être non réinscriptible et durable), la durée de conservation à respecter (qui pourra notamment être déterminée en considération de certaines contraintes légales de conservation applicables à l'activité des Parties et/ou à certains types de documents)³⁰.

²⁸ Etant cependant précisé que la « convention sur la preuve » résultant du Contrat de dématérialisation entre les Parties ne pourra être opposée aux tiers, en ce sens, qu'ils ne seront pas tenus de reconnaître la valeur probante des Messages dans les conditions acceptées par les Parties aux termes du Contrat de dématérialisation.

²⁹ Si les deux Parties ont cette mission d'archivage, elles pourront être amenées :

- à se répartir les Messages à archiver par chacune (par exemple les Messages reçus de l'autre Partie ou expédiés à l'autre Partie) ;
- ou à conserver chacune l'ensemble des Messages auquel cas une prévalence entre les Messages conservés par l'une ou l'autre des Parties devra être stipulée afin d'anticiper d'éventuelles contradictions d'un même Message archivé par chacune des Parties.

³⁰ Il est à relever que si le délai de prescription en matière contractuelle entre commerçants est, depuis 2008, de cinq années (article L.110-4 du Code de commerce), les obligations en matière comptable imposent un délai de conservation de dix ans de certains documents (article L.123-22 du Code de commerce, par exemple : bon de commande, bon de livraison ou de réception, facture etc.).

9. Sécurisation des Messages

La sécurisation des Messages, et plus particulièrement de leur échange entre les Parties, implique la mise en œuvre par les Parties au Contrat de dématérialisation de mesures de sécurité proprement dite (9.1) et de confidentialité (9.2).

9.1. Sécurité

La sécurité peut résulter de mesures de divers types qui, pour certaines, concernent les Parties seules (en particulier leurs préposés utilisateurs de la Plate-forme³¹), pour d'autres, dépendent des outils mis en œuvre par l'exploitant de la Plate-forme.

S'agissant des mesures à prendre par chacune des Parties, celles-ci pourront notamment porter sur :

- **la gestion des éléments d'identification des préposés autorisés à utiliser la Plate-forme**³² notamment, les modalités d'émission de ces éléments (selon les cas, par une Partie et/ou par un tiers de confiance), la durée de validité de ces éléments d'identification, les procédures de renouvellement, la modification ou la suppression de ces éléments d'identification, les procédures d'alerte en cas de constat ou présomption de perte ou de divulgation à un tiers, et de désactivation etc. ;
- les **procédures internes de contrôle de la sécurité logique des Messages** échangés *via* la Plate-forme, notamment quant au risque d'intrusion de virus (utilisation d'antivirus à jour etc.) ;
- les **procédures d'alerte réciproque** entre les Parties en cas d'atteinte à la sécurité et/ou de dysfonctionnement de leur système d'information avec, le cas échéant, **des procédures de contournement** permettant d'assurer la continuité des échanges de Messages ou d'équivalents (éventuellement hors de la Plate-forme) ;
- éventuellement des **procédures d'audit** réciproque ou unilatéral (c'est-à-dire au bénéfice d'une Partie à l'égard de l'autre) du respect des mesures de sécurité.

D'autres mesures, en particulier celles relevant de la **sécurité physique de la Plate-forme** relèveront, au moins en partie, des moyens mis en œuvre et des engagements de l'exploitant de la Plate-forme et sont, en conséquence, à prendre en compte dans le contrat liant les Parties audit exploitant³³.

³¹ Voir *supra* paragraphe 5.1.1.

³² Login, mot de passe, signature électronique etc.

³³ Voir *supra* paragraphe 2.1.2.

9.2 Confidentialité

La confidentialité doit être requise, en particulier, pour :

- tout ou partie **des moyens d'utilisation de la Plate-forme**, en particulier les éléments d'identification de chaque préposé autorisé ;
- tout ou partie **des informations échangées via la Plate-forme**, en particulier le contenu des Messages, étant précisé que les Parties pourront expressément exclure l'échange de certains types d'informations *via* la Plate-forme (par exemple des informations classifiées « secret défense » ou « confidentiel défense ») ;
- plus généralement, **toutes autres informations** que les Parties (ou qu'une Partie) auront qualifiées de confidentielles dans le cadre du Contrat de fourniture et/ou du Contrat logistique et/ou du contrat d'accès à la Plate-forme, ou que les Parties qualifieraient spécifiquement de confidentielles au moment de l'échange.

Les engagements des Parties au titre de la préservation de la confidentialité de ces éléments et informations sont, dans un Contrat de dématérialisation, assez usuels. Il s'agira notamment de prévoir :

- **le périmètre et conditions de divulgation desdites informations**, la divulgation étant, en général, limitée aux seuls préposés (ou autres tels que sous-traitants) devant y avoir accès pour l'exécution de leurs obligations respectives par les Parties, toute autre divulgation étant proscrite (sauf injonction de nature judiciaire ou administrative) ;
- **les mesures à prendre, sous sa responsabilité par chaque Partie, à l'égard de ceux qui ont accès auxdites informations**, en particulier par un engagement de confidentialité reflétant celui du Contrat de dématérialisation, cet engagement pouvant être inclus dans le contrat de travail (pour les préposés), ou faire l'objet d'un accord distinct (pour les sous-traitants par exemple) ;
- **la durée de l'engagement de confidentialité** qui peut être distincte de la durée du Contrat de dématérialisation (en particulier lui « survivre »), cette durée devant être définie selon la sensibilité des informations ;
- **les hypothèses (classiques) « d'exonération » de l'engagement de confidentialité**, la Partie s'en prévalant devant, par exemple, démontrer qu'elle y a eu accès par un tiers, sans violation d'engagement de confidentialité, ou qu'elle les a elle-même générées, indépendamment de l'autre Partie, etc.

10. Responsabilité

La responsabilité des Parties pose, en réalité, deux questions de nature distincte, l'une tenant à la responsabilité contractuelle d'une Partie envers l'autre du fait du non-respect de ses obligations au titre du Contrat de dématérialisation (10.1), l'autre tenant à la charge du risque en cas de dysfonctionnement de la Plate-forme ayant une incidence sur l'exécution du Contrat de dématérialisation, voire sur celle du Contrat de fourniture (10.2).

10.1. Le manquement par une Partie à ses obligations au titre du Contrat de dématérialisation

Le manquement d'une Partie à l'une de ses obligations au titre du Contrat de dématérialisation (par exemple : non-respect des mesures de sécurité, violation de la confidentialité d'informations etc.) qui causerait un préjudice à l'autre Partie est susceptible d'engager la responsabilité civile contractuelle de la Partie défaillante.

Les principes et aménagements contractuels de la responsabilité des Parties au titre du Contrat de dématérialisation ne présentent pas de spécificité majeure. En particulier, il sera assez usuel que les Parties limitent leur responsabilité par la stipulation d'une clause limitative de responsabilité qui pourra, par exemple, prévoir :

- pour tout ou partie des faits générateurs de responsabilité, **un plafonnement du montant des dommages et intérêts** dus par la Partie défaillante à l'autre Partie au titre du Contrat de dématérialisation;
- **l'exclusion de toute réparation de certains types de dommages** (notamment par leur « pré-qualification conventionnelle » en « *dommages indirects* » tels que préjudice commercial, atteinte à l'image, etc.) ;
- **une réduction de la durée de prescription**³⁴, c'est-à-dire de la période pendant laquelle la Partie victime peut mettre en cause la responsabilité de son cocontractant.

³⁴ Quinquennale en matière commerciale (article L.110-4 du Code de commerce, cf. *supra* paragraphe 8), étant précisé que cette durée n'est pas d'ordre public et peut donc être conventionnellement aménagée (dans la limite d'un plancher d'une année et d'un plafond de dix années, article 2254 du Code civil).

10.2. La charge du risque d'un dysfonctionnement de la Plate-forme

L'échange de Messages conformément au Contrat de dématérialisation dépend, pour partie, du bon fonctionnement de la Plate-forme (continuité de service, absence de dysfonctionnement, altération des Messages etc.). En d'autres termes, le respect par les Parties de leurs obligations au titre du Contrat de dématérialisation ne leur garantit pas que les Messages seront échangés selon leurs prévisions, une défaillance de la Plate-forme pouvant perturber la conclusion et/ou l'exécution d'une Transaction et, en conséquence, du Contrat de fourniture.

Si une Partie se trouve en situation d'inexécution contractuelle envers l'autre Partie (au titre du Contrat de dématérialisation et/ou du Contrat de fourniture) du fait d'un dysfonctionnement de la Plate-forme qui ne lui est pas imputable, l'on peut distinguer deux hypothèses, selon que les Parties et l'exploitant de la Plate-forme ont, ou non, conventionnellement aménagé leur responsabilité.

Premièrement, **selon les règles du droit commun de la responsabilité civile** :

- d'une part, la Partie au Contrat de dématérialisation, victime de l'inexécution, pourra rechercher **la responsabilité *in solidum*³⁵ de son cocontractant au titre du Contrat de dématérialisation** (et du Contrat de fourniture) **et de l'exploitant de la Plate-forme³⁶** ;
- d'autre part, la Partie au Contrat de dématérialisation, dont l'inexécution contractuelle ne lui est pas imputable, pourra **recourir à l'égard de l'exploitant de la Plate-forme** pour qu'il supporte l'intégralité de la charge des dommages et intérêts éventuellement alloués à la Partie victime ;

Deuxièmement, et dans la plupart des cas, les Parties et l'exploitant de la Plate-forme auront **aménagé contractuellement leur responsabilité en cas de dysfonctionnement de celle-ci**. Il pourra notamment en résulter que l'exploitant de la Plate-forme déclinera (ou réduira très sensiblement) toute responsabilité à ce titre, contraignant ainsi les Parties à convenir de celle qui devra supporter le risque d'un tel dysfonctionnement : en d'autres termes, la Partie en inexécution contractuelle au titre du Contrat de dématérialisation (ou du Contrat de fourniture), sans que cette défaillance ne lui soit imputable, devra-t-elle, ou non, en assumer la responsabilité envers l'autre Partie au Contrat de dématérialisation sans pouvoir recourir contre l'exploitant de la Plate-forme ?

³⁵ C'est-à-dire demander réparation de l'intégralité de son préjudice réparable à l'une et/ou l'autre des parties en cause (Partie au Contrat de dématérialisation et exploitant de la Plate-forme), indépendamment de leur part de responsabilité. Le cas du dysfonctionnement de la Plate-forme présentant les caractéristiques de la force majeure pourrait, seul, permettre à la Partie en inexécution du Contrat de dématérialisation de s'exonérer envers son cocontractant.

³⁶ Sous réserve que l'exploitant soit un tiers et non l'une des Parties au Contrat de dématérialisation (cf. *supra* paragraphe 2.1.2), auquel cas le dysfonctionnement de la Plate-forme serait soit un manquement supplémentaire de la Partie fautive (si elle exploite la Plate-forme), soit une cause d'exonération (totale ou partielle) de la Partie fautive au titre du Contrat de dématérialisation (hypothèse de la « faute de la victime »).

11. D'autres aspects du « Contrat de dématérialisation »

Le Contrat de dématérialisation pourra également contenir des clauses plus usuelles dans tout contrat entre professionnels, en particulier dans le domaine des technologies de l'information. Parmi ces clauses plus usuelles, l'on pourra évoquer la clause relative au traitement des données à caractère personnel (11.1), la clause relative à l'entrée en vigueur et à la durée du Contrat de dématérialisation (11.2), ou encore la clause relative à la faculté de résiliation unilatérale du Contrat de dématérialisation par l'une ou l'autre des Parties (11.3)³⁷.

11.1. Données à caractère personnel

Le Contrat de dématérialisation pourra, le cas échéant, donner lieu à traitement de certaines données à caractère personnel (par exemple pour la gestion des éléments d'identification des préposés). A ce titre, il stipulera, au minimum et en l'absence de toute « sous-traitance » de traitement entre les Parties, un engagement de chacune d'elles de se conformer à la législation applicable.

11.2. Prise d'effet - Durée

La prise d'effet du Contrat de dématérialisation est habituellement fixée par les Parties à la date de sa signature par celles-ci. L'on peut toutefois envisager des hypothèses de prise d'effet anticipée (par exemple, si l'utilisation de la Plate-forme est intervenue avant la signature du Contrat de dématérialisation, hypothèse bien entendu, peu recommandée), ou différée (par exemple à la mise en œuvre opérationnelle de la Plate-forme pour les Parties si la signature du Contrat de dématérialisation l'a précédée).

La durée du Contrat de dématérialisation peut être :

- **déterminée**, la durée pouvant, par exemple, être « calée » sur celle du Contrat de fourniture et susceptible de reconduction tacite ou expresse ; il ne pourra, en principe, être mis fin au Contrat de dématérialisation avant son terme contractuel (initial ou après reconduction) ; ou
- **indéterminée**, le Contrat de dématérialisation étant alors susceptible d'être résilié à tout moment, moyennant le respect d'un préavis contractuellement défini ou, à défaut, raisonnable³⁸. Cette possibilité de résiliation à tout moment confère plus de souplesse aux Parties mais corrélativement, un peu moins de stabilité dans la relation contractuelle, raison pour laquelle il peut être préférable d'opter pour une durée déterminée.

³⁷ Les quelques clauses ci-après exposées ne recouvrent pas l'ensemble de celles susceptibles d'être stipulées dans un Contrat de dématérialisation (par exemple : force majeure, résolution des litiges, voire de propriété intellectuelle si les Messages échangés comportent des informations protégées par un droit de propriété intellectuelle, hypothèse *a priori* rare, etc.).

³⁸ L'appréciation de « raisonnable » dépendant notamment de l'ancienneté de la relation contractuelle.

11.3. Résiliation unilatérale

Outre le cas précédemment évoqué d'une fin du Contrat de dématérialisation consécutive à la fin du Contrat de fourniture³⁹, deux hypothèses principales de résiliation unilatérale, c'est-à-dire sur l'initiative d'une Partie, sans qu'elle ait besoin d'en demander l'autorisation judiciaire, sont envisageables :

- **en l'absence de tout manquement contractuel** d'une Partie, une Partie (ou les deux), peut (peuvent) résilier le Contrat de dématérialisation avant son terme (il s'agit alors uniquement d'un contrat à durée déterminée), moyennant un préavis et, le plus souvent, une indemnité de résiliation, l'ensemble étant prédéfini dans le Contrat de dématérialisation ; on parle alors souvent de **résiliation « pour convenance »** ;
- **en cas de manquement d'une Partie à l'une** (ou certaines seulement) **de ses obligations au titre du Contrat de dématérialisation** (en général des obligations dites « sensibles » telles que la confidentialité et/ou les obligations essentielles de chaque Partie telles qu'obligation de délivrance pour le Fournisseur et de paiement pour le Client etc.), l'autre Partie pourra résilier le Contrat de dématérialisation aux torts de l'autre Parties, le plus souvent après l'avoir mise en demeure, dans les conditions prévues au Contrat (forme, délai etc.), c'est-à-dire lui avoir laissé la possibilité de rectifier l'inexécution contractuelle qui lui est reprochée ; on parle alors souvent de **« clause résolutoire »**.

³⁹ Voir *supra* paragraphe 2.2.1.

Bibliographie sommaire

1. Sites internet

Association Française pour la Logistique, www.aslog.fr

Council of Supply Chain Management, www.cscmp.org

Supply Chain Management Handbook, www.sae.org

Supply Chain Council – SCC, www.supply-chain.org

2. Ouvrages⁴⁰

A. Chapdaniel, *Supply chain : management et dynamique d'évolution*, Hermès Science Publications, 2010

M. Christopher, *Logistics and Supply Chain Management*, Financial Times Press, 4ème éd., 2011

M. Fender et F. Baron, *Pratique du supply chain management en 37 outils*, L'Usine nouvelle, Dunod, 2012.

J. Laurentie, F. Berthélémy, L. Grégoire et Ch. Terrier, *Processus et méthodes logistiques – supply chain management*, Afnor, 2^{ème} éd. 2013

R. Le Moigne, *Supply chain management*, Dunod, 2013

F.-L. Perret, *Essentials of Logistics and management – The Global Supply Chain*, 2EPFL Press, 2013,

Y. Pimor et M. Fender, *Logistique et supply chain*, Dunod, 6^{ème} éd. 2013

Lamy Logistique, dir. Ch. Paulin, 2014

⁴⁰ Cette bibliographie recense quelques-uns des ouvrages les plus récents parmi les très nombreux ouvrages consacrés au *supply chain management*.